

**Pierre DOLLÉ**  
**Commissaire enquêteur**  
**47 route de Nieuil**  
**86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la « SASU AFR 12,  
nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au sol,  
À la pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour 20 bâtiments existants  
Et à la construction de 4 nouveaux bâtiments avec toitures photovoltaïques,  
Projet situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars au lieu-dit « La Brunetière » (Vienne ».

Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au Vendredi 12 janvier 2024

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

# SOMMAIRE

## CONCLUSIONS ET AVIS

I Rappel de l'objet de l'enquête.....	pages 1 à 5
II Analyse dossier .....	page 6
III Historique .....	pages 6 à 9
IV Avis MRAe.....	pages 10 à 17
V Délibération conseil municipal.....	page 18
VI Déroulement EP.....	pages 18 et 19
VII Notification au demandeur.....	page 20
X Conclusions et avis motivés.....	pages 21 à 25

**Pierre DOLLÉ**  
**Commissaire enquêteur**  
**47 route de Nieuil**  
**86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la « SASU AFR 12,  
nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au sol,  
A la pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour 20 bâtiments existants  
Et à la construction de 4 nouveaux bâtiments avec toitures photovoltaïques,  
Projet situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars au lieu-dit « La Brunetière »  
(Vienne ».

Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au Vendredi 12 janvier 2024

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

## **I- Rappel de l'objet de l'enquête :**

Le photovoltaïque, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les panneaux photovoltaïque relève, pour la collectivité, de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

Cette enquête est relative à la demande présentée par la SCI « La Brunetière », portée par la société AFR 12 filiale de la société ARAMENCO d'exploiter, un parc photovoltaïque au sol, et sur des toitures de bâtiments, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars (Vienne).

Ce projet, s'il est réalisé, conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux que représentent la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a provoqués. Ces points participent à étayer et à éclairer son avis personnel.

## **II- Dispositions réglementaires :**

En vertu des dispositions du décret n°2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw sont soumises a permis de construire conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme.

De même, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw s'inscrivent dans la rubrique n°30 de l'article R122-2 du code de l'environnement et doivent notamment faire l'objet d'une étude d'impact (article R122-1 à R122-14 du même code) et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu que la centrale photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars aura une puissance crête installée en toiture de **1720 KWc**, et la centrale au sol de **20275 KWc**, soit une puissance totale de **20,2 MWc**, les dispositions évoquées ci-dessus s'appliquent au projet.

De plus, le décret n°2009-1414 du 20 novembre 2019 stipule que sont soumises a permis de construire de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kwatts. Ce permis de construire ne sera délivré qu'après l'enquête publique.

### **III - Régularité de la procédure :**

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition du registre d'enquête à la mairie de Saint Martin l'Ars, la réception des observations et des courriers recueillis pendant l'enquête.

En complément de ces obligations réglementaires, l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Saint-Martin-l'Ars, de même que autour du site (affiches format A2 noir sur fond jaune).

Cet affichage a été certifié par Monsieur le maire de Saint-Martin-l'Ars, vérifié également quant à sa conformité par le commissaire enquêteur

### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur estime donc que la procédure a été régulière et que la consultation ne contient aucun facteur de contestation.**

## **IV - Analyse du dossier d'enquête publique sur la forme et sur le fond :**

Avant l'ouverture à la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Le dossier était relativement volumineux (700 pages environ en format A3, et un certain nombre de plans et d'annexes), didactique, de très bonne qualité et d'un abord aisé, même pour un non initié.

Les études réalisées se sont révélées précises, détaillées, exhaustives et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Le dossier a comporté notamment un examen approfondi de l'étude d'impact, une analyse visuelle à l'aide de photomontages permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine, sur le paysage et le bâti environnant.

Il faut souligner la qualité des études présentées, notamment l'étude d'impact, son résumé non technique de même que les différentes annexes à l'étude d'impact.

Enfin, les demandes détaillées de permis de construire ou d'aménager, ont complété le dossier pour permettre une approche simple mais suffisante de la compréhension du dossier.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur a constaté que le dossier mis à la disposition du public était complet au sens légal du terme. Le dossier a bien pris en compte les exigences légales et réglementaires spécifiques à la demande formulée.**

**En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.**

## **V) L'historique du projet et la communication :**

La communication est un préalable à la réalisation d'un projet et a pour but d'échanger en amont avec les différents services concernés, les élus, le public, de manière à les associer à son élaboration. Elle permet de présenter les enjeux et les objectifs du projet, de recueillir l'avis des personnes concernées et concourt à l'acceptation de ce projet par la population.

Quant à la concertation, par courriel adressé au commissaire-enquêteur le 10 novembre 2023 et à sa demande, le porteur de projet a précisé les différentes étapes du projet (historique, concertation des parties prenantes, information du public) :

S'agissant de l'historique du projet, le pétitionnaire a indiqué que « *le groupe AMARENCO a été contacté en 2020 par le GFA des Cours de Saint-Martin-l'Ars qui gère le site de « La Brunetière », afin d'étudier la possibilité de lui mettre à disposition 4 bâtiments neufs avec couverture photovoltaïque, pour répondre aux besoins croissants en approvisionnement de la SODEM (un atelier, un bâtiment de stockage des aliments, une fumière, une bergerie supplémentaire). Ce projet de 4 bâtiments neufs n'étant pas viable économiquement (production électrique des toitures trop faible pour couvrir les coûts des bâtiments), c'est alors qu'a émergé le projet de réhabilitation globale du site.*

*AMARENCO étant en mesure de proposer à la fois le désamiantage et la démolition des anciens bâtiments, le réaménagement agricole des prairies et friches, les re couvertures photovoltaïques sur les bâtiments exploités, la construction de 4 bâtiments neufs, et la centrale photovoltaïque au sol sur les parcours extérieurs. Ce projet étudié dans sa globalité permettant alors d'atteindre un équilibre économique ».*

Concernant les concertations des parties prenantes, plusieurs actions ont notamment été réalisées :

« - Rencontre sur site avec monsieur le maire de Saint-Martin-l'Ars à l'automne 2020, afin de lui présenter le projet. Monsieur le maire n'a pas émis d'avis, indiquant que celui-ci devrait être émis par le conseil municipal lors de l'instruction de la demande de permis de construire, et ne s'est pas opposé à la poursuite de l'étude du projet,

- Rencontre avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne le 7 avril 2021, afin de lui présenter le projet. La Chambre d'Agriculture a manifesté son soutien au projet et s'est accordée avec le porteur de projet pour réaliser l'Etude préalable Agricole du projet. Le soutien de la Chambre d'Agriculture a été constant pendant toute la phase d'étude du projet (courrier de soutien formulé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

- Rencontre sur site avec les élus de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe le 29 octobre 2021, afin de leur présenter le projet et étudier son impact éventuel sur l'élaboration du PLUi en cours. (NB : Depuis 2021, le principe du PLUi à 55 communes a été validé par les élus communautaires le 31 août 2023. Après enquête publique, il devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> semestre 2024). La CCVG a manifesté son soutien au projet et l'a formulé dans un courrier en date du 25 juillet 2022.

- Rencontre avec les élus du Conseil Municipal de Saint-Martin-l'Ars, le 7 mars 2023, afin de leur présenter le projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les élus ont notamment manifesté leur intérêt pour l'insertion paysagère proposée par le porteur de projet. À la suite de la demande de certains élus, la société AMARENCO a, par la suite proposé la visite d'une de ses centrales photovoltaïques dans le cadre de son inauguration le 10 janvier 2023. Cependant cette visite a été annulée au dernier moment par les élus pour des raisons de santé ».

Quant à l'information du public et des associations en amont de l'enquête publique, le principe d'une rencontre publique a été abandonnée au profit de l'affichage, dans plusieurs lieux-dits de la commune plus particulièrement concernés par le projet, d'un résumé en format A4 noir sur fond jaune résumant le projet, les dates et permanences de l'enquête publique.

Les affichettes ont ainsi été apposées le 17 novembre 2023, bien en amont de l'enquête publique, sur 10 panneaux répartis aux endroits essentiels de passage de la commune (Maillé, La Brunelière, La Frincardière, Viviers, La Brunetière, La Bergerie, PuyChevrier, Chez Piquet, Pisse Fesse et, enfin sur le panneau expression libre dans le bourg.



De même, dans le cadre de l'information et de la concertation préalable avec le public, a été faite, une distribution, aux portes à porte, dans chaque boîte à lettre, d'un tract en format A4, reprenant les différentes phases du projet et de l'enquête publique.

Cette diffusion a été effectuée dans les lieux-dits situés à moins de 1 km du site (La Brunetière, Les Cours, Destilles, La Bergerie, La Gannerie et Clain).

Le commissaire enquêteur n'est pas intervenu entre 2020 et octobre 2023 au stade de la concertation.

Sa mission a débuté le 25 octobre 2023, lorsqu'il a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers pour conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la SASU AFR 12 (filiale de la société AMARENCO France) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec la pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour 20 bâtiments existants et à la construction de 4 nouveaux bâtiments avec toitures photovoltaïques, projet situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, (Vienne), au lieu-dit « La Brunetière »..

Toutefois, au regard des éléments détaillés transmis par le porteur de projet, le commissaire enquêteur considère que les élus ont été prévenus suffisamment en amont du projet par le maître d'ouvrage. Les riverains ont également été associés à l'élaboration de ce projet.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur estime ainsi que la communication s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et des objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc photovoltaïque.**

**Enfin, à la lecture des différents contacts établis avec les services de l'État, les élus, les associations, les particuliers et les riverains, il apparaît que le porteur de projet a démontré sa capacité à accompagner son projet avec toute la transparence requise.**

## **VI- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur le projet de "Parc photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars " :**

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation, mais représente un élément important d'appréciation et de compréhension des enjeux environnementaux identifiés dans le dossier d'autorisation.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R122-13-1 du code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'avis, doivent être intégrés dans le dossier soumis à enquête publique et faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

La MRAe présente plusieurs observations et recommandations :

### **Sur le milieu physique :**

- La MRAe recommande tout d'abord, de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie et de préciser les mesures permettant de les réduire (prise en compte du lieu et de production des matériaux, mix énergétique du pays de production, transport, entretien et phase de démantèlement).

### **Réponse du porteur de projet :**

*« En phase exploitation une centrale photovoltaïque n'émet aucun rejet atmosphérique. Les installations auront donc un effet positif sur la qualité de l'air, du fait des émissions de gaz à effet de serre évitées au travers de la production d'énergie renouvelable. Cependant, la phase construction génère une émission de CO2 prise en compte dans l'étude effectuée par l'ADEME qui intègre le fait que la majorité des centrales photovoltaïques en France sont composées d'éléments fabriqués en Chine ».*

- De plus, la MRAe recommande de présenter une analyse de vulnérabilité du projet aux effets connus de dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.

Réponse du porteur de projet :

*« L'étude de vulnérabilité du projet au changement climatique est présentée en page 296 de l'EIE (chapitre 5).*

*Les impacts du projet étant positifs du fait de sa nature, sa contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sa participation à la lutte contre le changement climatique, aucune mesure n'est à prévoir ».*

- Par ailleurs, la MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque d'incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services du SDIS.

Réponse du porteur de projet :

*« La réponse du SDIS reçue le 8 octobre 2021 synthétisée page 89, montre que les préconisations ont bien été prise en compte et détaillées page 67 de l'EIE ».*

- D'autre part, la MRAE demande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, du réseau hydrographique et des sols, de même de préciser le choix de la technologie en matière d'ancrage et de prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes souterraines.

Réponse du porteur de projet :

*« - Les mesures de maîtrise de s risques de pollution du milieu récepteur sont présentées page 321 de la phase chantier et 331 pour la phase exploitation. Le choix de la technologie d'ancrage est présenté en pages 63,64, 274,275,320,321 ».*

- Enfin, sur le milieu physique, la MRAe demande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées.

Réponse du porteur de projet :

*« Les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation sont présentées pages 69 et 331 de l'EIE. Aucun produit chimique ou phytosanitaire ne sera utilisé ».*

**Sur le milieu naturel (état initial de l'environnement) :**

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée.

Réponse du porteur de projet :

*« La méthode de définition des enjeux est présentée en pages 376 à 381, les cartes de synthèse sont présentées en pages 153, 172, 183, 199, 208, 214, 219,223 ».*

- de superposer le plan de masse du projet sur cette carte,

Réponse du porteur de projet :

*« Les cartes du plan de masse superposées aux enjeux des différents taxons sont présentées en pages 299, 301, 303, 305, 307 et 309 de l'EIE »*

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles

Réponse du porteur de projet :

*« Les effets temporaires et permanents sur la biodiversité sont étudiés aux pages 284,295, 297 et 310. Les mesures sont présentées en pages 322 à 328 et 332 à 339 ».*

- de quantifier les incidences résiduelles du projet en application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts (problème de destruction éventuelle d'espèces protégées)

Réponse du porteur de projet :

*« Les incidences résiduelles sont présentées dans le tableau de synthèse pages 355 à 368.... En outre, les éléments et le bilan neutre voire positif des impacts du projet, permettent de conclure en la non nécessité de réaliser une demande de dérogation dans le cadre des espèces protégées ».*

- De tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant l'analyse des continuités écologiques et le cycle de vie des espèces.

Réponse du porteur de projet :

*« Les effets sur les continuités écologiques sont présentées en page 310 de l'EIE ; Le cycle de vie des espèces est pris en compte et considéré dans l'ensemble de l'étude écologique (chapitre 5 et 6) »*

### **Sur le milieu naturel (diagnostic des zones humides) :**

La MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Il est demandé notamment de produire une carte des zones humides, de superposer le plan de masse sur cette carte, d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées, de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut de justifier l'absence de leur évitement, de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte des fonctionnalités des zones humides et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles, de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

#### **Réponse du porteur de projet :**

*« L'expertise zones humides est présentée en pages 154 à 161 de l'EIE. L'étude des zones humides a conclu qu'aucune zone humide n'a été recensée sur la ZIP et ce, en considérant les critères pédologiques et floristiques. De fait, en l'absence de zones humides, les éléments demandés dans l'avis de la MRAe n'ont pas été produits »*

#### **Réponse du porteur de projet :**

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.

Réponse du porteur de projet :

*« Les effets sur le réseau Natura 2000 sont présentés en page 310 de l'EIE. En outre, les effets sur les continuités écologiques sont également présentés en page 310 de l'EIE »*

- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte des risques d'incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement.

Réponse du porteur de projet :

*« Le secteur ne présente pas d'OLD. La conception du projet a été réalisée en tenant compte des enjeux environnementaux temporaires et permanents sur la biodiversité (pages 284, 285, et 297 à 310) »*

- De prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives, le cas échéant.

Réponse du porteur de projet :

*« Il y a lieu de se reporter aux mesures de suivi S n°1 page 328 de EIE et S n°2, page 339 de l'EIE »*

- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

Réponse du porteur de projet :

*« Les différentes modalités sont présentées en pages 70 à 72 du chapitre 2 de l'EIE »*

## **Sur le milieu humain :**

Sur cette thématique la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation.

### **Réponse du porteur de projet :**

*« Comme indiqué pages 289 et 290, l'habitation la plus proche se localise à plus de 90 m du poste de transformation. Les transformateurs ont un niveau sonore maximal de 60 dBA alors que les parois des locaux techniques dans lesquels ils sont placés amortissent le bruit de 4dBA. Après calcul de l'atténuation sonore de 39 dBA lié à cette distance, le niveau sonore au niveau de l'habitation la plus proche sera au maximum de 15 dBA , niveau sonore qui correspond au bruissement de feuilles. De part leur distance, les locaux techniques seront inaudibles depuis les habitations présentes autour du site d'étude. Le niveau de bruit sera contrôlé à la mise en service des installations ».*

- qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 Kv/M et que le champ magnétique associé n'excède pas 100µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

### **Réponse du porteur de projet :**

*« Ces éléments sont présentés en pages 291 et 292 de l'EIE (chapitre 5) »*



- De préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant.

Réponse du porteur de projet :

*« Les impacts du projet sur le paysage sont présentés en pages 311 et 312 de l'EIE (chapitre 5). 3 photomontages sont présentés en pages 314 à 316 de l'EIE. Les mesures prévues concernant le volet paysager sont présentées en pages 328 et 339 à 341. Les photomontages après la mise en place des mesures (plantation de haies, changement de clôture) sont présentés en pages 342 et 343. Enfin, une étude d'éblouissement a été ajoutée au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Cette étude conclut que la centrale au sol ne va pas générer d'éblouissement d'inconfort ou d'incapacité pour les conducteurs ».*

Avis du commissaire enquêteur :

**Le commissaire enquêteur prend note des réponses et propositions formulées par le porteur de projet sur les demandes de la MRAe, lesquelles sont de nature à lever le doute et répondent à la plupart des observations et propositions émises par la mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

## **VII - Délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-l'Ars :**

Le conseil municipal de Saint-Martin-l'Ars a été appelé à formuler sa position sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc le parc photovoltaïque au lieu-dit « Brunetière ».

Par délibération en date du 23 janvier 2024, le conseil municipal de Saint-Martin-l'Ars a émis un avis FAVORABLE sur le projet photovoltaïque.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Martin l'Ars sur ce projet.**

## **IX- Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière.

La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions, puis de s'exprimer.

Les trois permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat tout à fait serein et constructif.

Deux avis ont été formulés pendant l'enquête publique :

1) Par courrier en date du 20 décembre 2023, dont vous avez eu copie, annexé au registre d'enquête, l'association « Vienne nature » formule plusieurs observations sur « *la viabilité financière du projet, la compatibilité entre couverture solaire et production agricole et l'engagement écologique du promoteur* » et propose d'émettre « *un avis favorable au projet sous réserve d'être confortée par les réponses apportées à nos demandes* ».

2) Par 2 courriels transmis le 21 décembre 2023 à la Préfecture de la Vienne et dans une observation inscrite sur le registre d'enquête lors de la 2<sup>ème</sup> permanence, dont vous avez également été destinataire, Monsieur Stéphane PATRIER, Député suppléant de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Vienne formule plusieurs demandes (voir courrier et question du CE), et, dans « *l'attente de réponses claires, argumentées et positives, exprime son opposition au projet* ».

A la fin de la troisième permanence, dès l'expiration des délais d'enquête, le commissaire enquêteur a clos le registre et récupéré ce document de même que l'intégralité du dossier.

Aucune pétition contre le projet n'a été déposée pendant l'enquête publique.  
Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur indique que la mobilisation locale sur ce projet a été inexistante. Seules deux observations ont été enregistrées pendant les trois permanences et aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête.**

## **IX – NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :**

Les observations recueillies au cours de l'enquête, les informations et avis transmis au commissaire enquêteur par les services concernés, de même que les questions proposées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un « **procès-verbal de notification** » (20 pages) transmis le 13/01/2024 par courriel et adressé le 15/01/2024 par courrier recommandé avec accusé de réception (RAR), à Madame Lauriane GABET, cheffe de projet, représentante du porteur de projet.

Dans un « **mémoire en réponse** » (25 pages), transmis par courriel reçu le 18/01/2024 par le commissaire enquêteur, puis le 22/01/24 par courrier recommandé avec accusé de réception ((RAR), le porteur de projet a répondu point par point aux observations, remarques et demandes exprimées.

Ces différents documents (procès-verbal de notification, mémoire en réponse), sont joints au rapport d'enquête.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur indique que le porteur de projet a parfaitement répondu, dans le mémoire en réponse, à toutes les questions formulées. Le commissaire enquêteur considère que, par sa qualité, le mémoire en réponses apporte toutes les précisions et les assurances souhaitées sur toutes les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.**

## **X- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES :**

De l'étude et de l'analyse afférentes au projet, ainsi que des observations formulées par les différents requérants et du mémoire en réponse fourni par le porteur du projet, après la visite des lieux et, à la suite des éléments recueillis auprès des différentes personnes rencontrées, il ressort que :

- Le dossier initié par la société AFR 12 et porté par la société ARAMENCO, contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique,
- la procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées, point par point.
- l'affichage a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises, dans deux journaux à diffusion régionale (Centre-Presse et la Nouvelle République édition de la Vienne), ont été effectifs et valides,
- l'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales.

### **De même ce projet :**

- Prends en compte les objectifs de la transition énergétique qui visent à réduire de 40% les gaz à Effet de Serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et à mobiliser 32% d'énergies renouvelables pour la consommation énergétique globale d'ici 2030,
- A bénéficié d'une large information de la population locale en amont de l'enquête publique notamment des personnes résidant dans les lieux-dits proches du site,
- N'a pas entraîné d'opposition notable des habitants de Saint-Martin-l'Ars,
- N'a fait l'objet d'aucune d'aucune pétition déposée pendant l'enquête

### **Compte tenu :**

- De l'absence, dans le périmètre rapproché du site, de zones de protection de la Faune ou de la Flore (zone NATURA 2000, ZNIEFF, zone de protection de monument historique ou classé),
- Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adoptées par le maître d'ouvrage,
- De la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec les plans, schémas et programmes orientant notamment la transition écologique en Nouvelle Aquitaine,
- De la prise en compte par le pétitionnaire des préconisations édictées par le Service Départemental d'Incendie de la Vienne (SDIS) pour lutter contre les incendies,
- De la prise en compte des risques d'éblouissements des véhicules circulant sur la D10 et des mesures prévues par le pétitionnaire,
- De l'éloignement suffisant de tout établissement technologique, notamment classé « SEVESO », ou de canalisation de gaz naturel afin de ne pas constituer des risques technologiques et/ou sanitaires dans l'environnement immédiat de la centrale photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars,
- De l'engagement du Maître d'ouvrage de remettre le terrain de la centrale photovoltaïque en état d'utilisation initiale après démantèlement,

### **Considérant d'une part que le projet :**

- Représente un modèle de reconversion de cet ancienne friche industrielle en rénovant cet espace, après de nombreux travaux (désamiantage, évacuation des déchets inertes et autres, nivellement et réensemencement de certaines parcelles, changement et modernisation de la clôture, destruction de plusieurs abris menaçant ruine, construction de 4 nouveaux bâtiments ...),
- N'est pas incompatible avec l'activité pastorale actuelle gérée par la SCI « La Brunetière ». Bien au contraire, il permettra de poursuivre et même d'augmenter, dans des conditions beaucoup plus favorable, l'activité d'engraissement et de stockage des ovins sur ce site réhabilité,
- Représente un modèle de l'« agrivoltaïsme » appliqué à l'élevage des ruminants,
- Produira un impact positif affirmé et identifié, autant sur le bien-être que sur la production animale (voir page 101 de l'Etude préalable agricole),
- Génèrera un impact global positif de 16 375 € par an pour l'exploitant,
- Aura un effet financier positif pour la commune puisqu'il engendrera le versement annuel de taxes locales (TURPE : 1650€ par an, CFE et TF : 37100€ par an, CVAE : 11 800€ par an, IFER : 55 500€ par an pendant les 20 premières années, puis 163 000€ par an), et ainsi prouvera sa rentabilité

### **Considérant de même que :**

- Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars, objet de la présente enquête, répond parfaitement aux contraintes techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de même qu'à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs toitures de bâtiments en exploitation ou à construire,
- Comme tout projet photovoltaïque, ce dernier induira, s'il est réalisé, une modification localisée du paysage, mais, en l'espèce, cette modification représentera une amélioration et une modernisation notable de ce paysage local,
- Concernant l'environnement, un suivi est prévu. Des mesures compensatoires seront prises, tant à l'occasion des travaux, qu'après la mise en service du parc.
- Concernant les risques, le maître d'ouvrage les a recensés et analysés, et propose des mesures adaptées.

### **Considérant par ailleurs :**

- l'analyse des observations,
- les remarques, préconisations et recommandations des différents services de l'État,
- les réponses et propositions apportées par le porteur de projet



**Considérant enfin que :**

- le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars, s'inscrit dans le contexte de lutte contre les gaz à effets de serre, responsable du réchauffement climatique,
- L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie propre qui n'engendre que peu de déchets et qui concourt, à ce titre, à la protection de l'environnement,
- Le projet prend personnellement en compte les objectifs de la transition énergétique qui visent à réduire de 40% les gaz à effets de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et à mobiliser 32% d'énergies renouvelables pour la consommation énergétique globale d'ici 2030,
- le projet repose sur un dossier et une étude crédible des incidences sur l'environnement,
- les impacts ne sont pas négligés et réduits par l'exploitant qui présente des mesures réparatrices, compensatoires ou réductrices compatibles avec la législation en vigueur.

En appui de ces différentes considérations, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la SASU AFR 12, filiale du groupe AMARENCO-France, d'installer et d'exploiter un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars au lieu-dit « La Brunetière ».

Nouaillé-Maupertuis, le 10 février 2024

**Pierre DOLLÉ**

**Considérant enfin que :**

- le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars, s'inscrit dans le contexte de lutte contre les gaz à effets de serre, responsable du réchauffement climatique,
- L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie propre qui n'engendre que peu de déchets et qui concourt, à ce titre, à la protection de l'environnement,
- Le projet prend personnellement en compte les objectifs de la transition énergétique qui visent à réduire de 40% les gaz à effets de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et à mobiliser 32% d'énergies renouvelables pour la consommation énergétique globale d'ici 2030,
- le projet repose sur un dossier et une étude crédible des incidences sur l'environnement,
- les impacts ne sont pas négligés et réduits par l'exploitant qui présente des mesures réparatrices, compensatoires ou réductrices compatibles avec la législation en vigueur.

En appui de ces différentes considérations, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la SASU AFR 12, filiale du groupe AMARENCO-France, d'installer et d'exploiter un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars au lieu-dit « La Brunetière ».

Nouaillé-Maupertuis, le 10 février 2024

Pierre DOLLÉ 